



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-154

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2019

Sommaire

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-04-24-005 - Arrêté directorial portant délégation de signature à Monsieur François CREMIEUX, directeur général adjoint (1 page) Page 3

Préfecture de Police

75-2019-04-24-003 - Arrêté n°2019-00394 portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis (2 pages) Page 5

75-2019-04-25-010 - arrêté n°2019-00398 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police (2 pages) Page 8

Assistance publique-Hôpitaux de Paris

75-2019-04-24-005

Arrêté directorial portant délégation de signature à
Monsieur François CREMIEUX, directeur général adjoint

**Arrêté directorial portant délégation de signature à
Monsieur François CREMIEUX, directeur général adjoint**

**Le Directeur général
de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, L.6147-1, R.6147-2,

Vu l'arrêté de la directrice générale du Centre national de gestion du 27 mars 2019, plaçant M. François CREMIEUX en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à compter du 15 mars 2019,

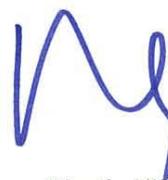
ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur François CREMIEUX, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur général de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris, en son absence ou en cas d'empêchement, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions relevant de la gestion de l'Assistance publique – hôpitaux de Paris.

Article 2 : L'arrêté directorial n°75-2018-09-20-006 du 20 septembre 2018 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 24 AVR. 2019



Martin HIRSCH

Préfecture de Police

75-2019-04-24-003

Arrêté n°2019-00394 portant délégation de signature au
préfet de la Seine-Saint-Denis

Arrêté n°2019-00394
portant délégation de signature au préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 132-10, L. 226-1, L. 229-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 334-1, L. 334-2, L. 511-1 et L. 512-4 à L. 512-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 45 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-9 ;

Vu l'arrêté n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment ses articles 20 et suivants relatifs à la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n° 2019-00243 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'arrêté n° 2019-00245 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 10 avril 2019 par lequel M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes (hors classe), est nommé préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Considérant que M. Georges-François LECLERC, préfet des Alpes-Maritimes, sera installé dans ses fonctions de préfet de la Seine-Saint-Denis le 29 avril 2019 ;

Arrête :

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés et décisions et prendre toutes mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les troubles à l'ordre public dans le département de la Seine-Saint-Denis, à l'exclusion de ceux relatifs aux rassemblements et manifestations qui affectent également l'ordre public dans un autre département.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes relatifs à l'exercice des attributions mentionnées aux articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et L. 226-1, L. 229-1, L. 332-1 et L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

Art. 2. - Délégation permanente est donnée à M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- les conventions mentionnées à l'article L. 132- 10 du code de la sécurité intérieure, en tant qu'elles fixent les modalités de l'association des maires du département de la Seine-Saint-Denis à la définition des actions de lutte contre l'insécurité et l'information de ces derniers sur les résultats obtenus ;

- les conventions de coordination mentionnées aux articles L. 512-4 à L. 512-6 du même code, en tant qu'elles précisent la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale et déterminent les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des directions et services actifs de la préfecture de police territorialement compétents.

Art. 3. - Les compétences mentionnées aux articles L. 132-10 et L. 512-4 à L. 512-6 du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'aux dispositions du 1^o et 2^o de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, pour lesquelles le préfet de la Seine-Saint-Denis, a reçu délégation de signature en application des articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont exclues de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 29 avril 2019.

Art. 5. - Le préfet de la Seine-Saint-Denis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 24 avril 2019

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-04-25-010

arrêté n°2019-00398 accordant délégation de la signature
préfectorale au sein du cabinet du préfet de police



arrêté n°2019-00398
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. David CLAVIERE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 19 avril 2019 par lequel Mme Frédérique CAMILLERI, administratrice civile hors classe, détachée en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud (classe fonctionnelle II) auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, est nommée directrice adjointe du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 avril 2018 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

arrête

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. David CLAVIERE, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE, Mme Frédérique CAMILLERI, directrice adjointe du cabinet, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIERE et de Mme Frédérique CAMILLERI, M. Jérôme GUERREAU, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 25 avril 2019

signé

Didier LALLEMENT